

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0513

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0513 relatif au défrichement des parcelles OL 326 et 327 sur une superficie de 19,97 hectares préalablement à la mise en culture biologique des terres, au lieu-dit « Deleshère » sur la commune de LUE (40), formulaire reçu complet le 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles OL 326 et 327 sur une superficie de 19,97 hectares préalablement à la mise en culture biologique des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que les parcelles concernées sont à l'état de coupe rase, recolonisées par des landes mésophiles, caractéristiques de milieux humides ;

Considérant que le projet nécessite des prélèvements d'eau dans la nappe pour l'irrigation des cultures par le biais d'un forage à 20 m de profondeur avec un débit de 40m³ par heure ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur sans sensibilité environnementale notable mais dans un milieu environnant humide,

- attendant à une surface agricole conséquente (de l'ordre de 200 hectares),
- et dans un secteur où les surfaces à défricher se cumulent, avec en particulier deux autres projets de 24,5 et 9,17 ha situés dans un rayon d'environ 500 m ;

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur les mesures prises pour compenser ce défrichement ni sur les effets cumulés de ce défrichement sur le milieu environnant ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- l'érosion des sols,
- l'impact de l'augmentation de la surface agricole qui nécessite d'être évalué au regard de la préservation du massif forestier,
- la gestion de la ressource en eau,
- la préservation des espaces naturels environnants (en particulier des landes humides susceptibles d'abriter des espèces protégées) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0513, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

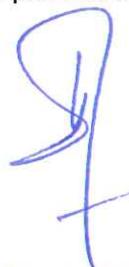
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Delpuech', written in a cursive style.

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).